

Arrêté Ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les principes de bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En Euros HT

Sang humain total
(unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)..... 112,70

Concentré de globules rouges humains homologues
(unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)..... 186,39

Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté
(unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)..... 186,39

Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse..... 546,30

Mélange de concentrés de plaquettes standard :
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche 76,06
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ 38,03

Concentré de plaquettes d'aphérèse :
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche 220,58
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$... 55,14

Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche 76,06
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$... 38,03

Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche 220,58
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$... 55,14

Plasma frais congelé humain homologue solidarisé
pour sang reconstitué 34,98

Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique) 98,56

Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum) 98,56

Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum) 98,56

Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum) 98,56

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)..... 436,77

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement..... 225,91

Majoration pour transformation «déleucocyté» (applicable sur concentré de globules rouges autologue)..... 25,27

Majoration pour transformation «cryoconservé» 119,92

Majoration pour qualification «phénotypé Rh Kell»..... 3,27

Majoration pour qualification «phénotype étendu» 15,21

Majoration pour qualification «CMV négatif»..... 10,76

Majoration pour transformation «déplasmatisé» 72,81

Majoration pour transformation «irradié» (applicable sur chaque produit) 14,72

Majoration pour transformation «réduction de volume»..... 23,14

Majoration pour transformation «reconstitution du sang à usage pédiatrique»..... 24,37

Majoration pour transformation «CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation»..... 168,94

ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En Euros HT

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre..... 110

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse,
dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre..... 68

Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation
de sang total, dit de catégorie 1, le litre..... 68

Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation
de sang total, dit de catégorie 2, le litre..... 19,03

Majoration du litre pour spécificité «antitétanique» :

Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 134,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 133,41

Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 114,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 83,41

Majoration du litre pour spécificité «anti-HBs» :
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 214,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 189,41

Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 144,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 111,41

ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1% sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à la TVA.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions du présent arrêté.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.